

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/SC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de la Cour Suprême

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 12 janvier 2015



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre de première instance** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature**:

**Réponse de la Défense de M. KHIEU Samphân  
à la « Co-Prosecutors' Request to Remedy Defects in KHIEU Samphân's Submissions on  
Appeal »**

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ  
Arthur VERCKEN

**Assistés de**

SENG Socheata  
Marie CAPOTORTO  
Soumeya MEDJEBEUR  
Pierre TOUCHE  
OUCH Sreypath  
CHHOEURN Makara  
Clément BOSSIS

Auprès de :

**La Chambre de la Cour Suprême**  
KONG Srim  
Agnieszka KLONOWIECKA-MILART  
SOM Sereyvuth  
Chandra Nihal JAYASINGHE  
MONG Monichariya  
YA Narin  
Florence Ndepele MUMBA

**Les co-procureurs**

CHEA Leang  
Nicholas KOUMJIAN

**Tous les avocats des parties civiles**

**La Défense de M. NUON Chea**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 29 septembre 2014, la Défense de M. KHIEU Samphân (la « Défense ») a déposé sa déclaration d'appel contre le jugement du procès 002/01 (la « Déclaration d'appel »)<sup>1</sup>.
2. Le 29 décembre 2014, elle a déposé son mémoire d'appel contre le jugement rendu dans le procès 002/01 (le « Mémoire »)<sup>2</sup>.
3. Le 31 décembre 2014, la Défense a déposé une demande de correctif de son Mémoire afin de remédier à des défauts de forme intervenus à la suite de problèmes informatiques. Cette demande a été accordée par la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») et la version corrigée du Mémoire a été notifiée aux parties le 2 janvier 2015<sup>3</sup>.
4. Le 6 janvier 2015, les co-Procureurs ont demandé à la Cour suprême d'accepter la version corrigée du Mémoire et d'ordonner à la Défense de déposer des écritures supplémentaires indiquant quels paragraphes de la version corrigée du mémoire correspondent aux moyens d'appel contenus dans la Déclaration d'appel (la « Demande »)<sup>4</sup>.
5. Aujourd'hui, la Défense s'oppose à cette Demande injustifiée et inutile.
6. Tout d'abord, la version corrigée du Mémoire a d'ores et déjà été acceptée par la Cour suprême. Dès lors, il n'existe aucun doute sur le fait que cette version a annulé et remplacé la précédente et que c'est donc celle à laquelle les Parties doivent répondre.
7. Ensuite, contrairement à ce qu'avancent les co-Procureurs, la version corrigée du Mémoire n'est pas « *defective* ». Elle ne contrevient à aucun texte applicable devant les CETC.
8. Les co-Procureurs se plaignent de l'absence de référence aux paragraphes de la Déclaration d'appel dans la version corrigée du Mémoire, ne leur permettant pas de faire le lien et les

---

<sup>1</sup> Déclaration d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 septembre 2014, **E313/2/1**.

<sup>2</sup> Mémoire d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 décembre 2014, **F17**.

<sup>3</sup> Demande de rectificatif du document F17, 31 décembre 2014, **F17/Corr-1** ; [Corrigé 1] Mémoire d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 décembre 2014, **F17**. Notifiés le 2 janvier 2015 à 11h04.

<sup>4</sup> *Co-Prosecutors' Request to Remedy Defects in KHIEU Samphân's Submissions on Appeal*, 6 janvier 2015, **F18**.

comparaisons entre les moyens d'appel soulevés dans la Déclaration d'appel et ceux développés dans le Mémoire<sup>5</sup>. Ils invoquent des jurisprudences et directives d'autres tribunaux pénaux internationaux selon lesquelles 1) une déclaration d'appel est censée permettre à l'intimé de savoir ce qui va être développé dans le mémoire et donner des détails sur les arguments soulevés, et 2) les moyens d'appel et les arguments exposés dans un mémoire d'appel doivent être exposés et numérotés dans le même ordre que dans la déclaration d'appel<sup>6</sup>.

9. Déjà, les co-Procureurs confondent numéros de paragraphes de la déclaration d'appel et moyens d'appel. En effet, les paragraphes d'une déclaration d'appel concernent une ou plusieurs erreurs alléguées tandis que des moyens d'appel sont des catégories d'erreurs alléguées<sup>7</sup>. De plus, la Cour suprême a précisé que dans la déclaration d'appel, les parties doivent « *uniquement identifier* » les erreurs alléguées<sup>8</sup>. En outre, aucun texte des CETC ne prévoit que les moyens d'appel et les arguments exposés dans le mémoire d'appel doivent être exposés et numérotés dans le même ordre que dans la déclaration d'appel.
10. Pour autant, la Défense a suivi dans son Mémoire d'appel le même plan et donc le même ordre des moyens d'appel et arguments que celui annoncé dans sa Déclaration d'appel. Elle a même détaillé ce plan avec des sous-titres correspondant aux idées contenues dans les paragraphes de la Déclaration d'appel. Malgré quelques légers déplacements ou fusions d'erreurs alléguées opérés pour des raisons de logique et de concision, il est donc extrêmement aisé de faire le parallèle entre les deux documents et les comparaisons que les co-Procureurs souhaitent effectuer. De surcroît, ces derniers disposent de plusieurs mois pour déposer leur mémoire en réponse<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Demande, par. 3 et 5.

<sup>6</sup> Demande, par. 4.

<sup>7</sup> Par exemple, la Chambre d'appel du TPIR a identifié 9 moyens d'appel soulevés dans les paragraphes 8 à 110 de l'acte d'appel de Rukundo (*Rukundo c. le Procureur*, ICTR-2001-70-A : Arrêt, 20 octobre 2010, par. 4 ; Acte d'appel d'Emmanuel Rukundo du jugement rendu le 27 février 2009, 5 novembre 2009). Généralement, même dans les grosses affaires des tribunaux *ad hoc*, les accusés qui plaident l'acquittement en appel ne soulèvent pas plus d'une vingtaine de moyens d'appel. Par exemple : *Le Procureur c. Dordevic*, IT-05-87/1-A, Arrêt, 27 janvier 2014, par. 5 (19 moyens d'appel).




<sup>8</sup> Décision relative à la demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel, 29 août 2014, **F3/3**, par. 8.

<sup>9</sup> Décision relative aux requêtes en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires, 31 octobre 2014, **F9**, par. 23 ; *Decision on Defence*

11. Afin d'assister les co-Procureurs et d'éviter tout retard supplémentaire dans la procédure d'appel, la Défense fournit en annexe de la présente réponse les indications sur les légers déplacements ou fusions d'erreurs alléguées opérés entre la déclaration d'appel et le mémoire d'appel<sup>10</sup>.

**PAR CES MOTIFS**

12. La Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de la Cour Suprême de REJETER la Demande des co-Procureurs.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
Me Arthur VERCKEN	Paris	

---

*Motions for Extension of Pages to Appeal and Time to Respond*, 11 décembre 2014, **F13/2**, par. 17.

<sup>10</sup> Annexe intitulée « Déplacements et fusions intervenus entre la déclaration d'appel et le mémoire d'appel ».